

MONACO – procédures nationales applicables à l’extradition
Mise à jour : le 17/02/2025

L’information contenue sur ce tableau devra faire l’objet d’une mise à jour annuelle.

L’autorité centrale chargée de l’extradition (nom de l’institution, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail) :	Direction des Services Judiciaires Palais de Justice 5, rue Colonel Bellando de Castro 98000 MONACO T : +377 98 98 88 11 / 97 14 F : +377 98 98 85 89 E-mail : cberard@justice.mc ou dsj@justice.mc
Si différente de l’autorité centrale, l’autorité à laquelle la demande doit être adressée (nom de l’institution, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail) :	
Voies de communication pour les demandes d’extradition (directe, par voie diplomatique ou autre) :	La Direction des Services Judiciaires peut adresser les demandes directement au ministère de la justice de l’Etat requérant et, inversement, les recevoir directement à cette Direction. Si ce mode de transmission n’est pas prévue par une Convention ou si l’Etat requérant le souhaite, la demande pourra être reçue et envoyée par la voie diplomatique. En cas d’urgence, les demandes d’arrestation provisoire peuvent être transmises par message Interpol, par voie postale, tout autre moyen laissant une trace écrite.
Moyens de communication (par ex. par courrier, fax, courriel ¹) :	Les demandes doivent être adressées en original par la voie postale. Les transmissions par courriel ou télécopie, considérées comme informelles, sont admises que dans la mesure où elles anticipent la réception des originaux de la demande et des pièces produites à l’appui de la demande.

¹ Merci d’indiquer si le cryptage ou la signature électronique sont requis.

La/les langues(s) à employer :	La demande d'extradition et les pièces produites à l'appui doivent être accompagnées d'une traduction en langue française. Pour les échanges informels, l'Anglais est également accepté.
Les documents requis :	Demande assortie de l'original ou expédition authentique : - d'une décision de condamnation exécutoire , - ou du mandat d'arrêt ; - ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par le juge dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant. - Faits pour lesquels l'extradition est demandée, temps, lieu et circonstances dans lesquels ils ont été commis, qualification et références aux dispositions légales applicables + copie des textes légaux <i>Facultatif mais souhaité</i> : signalement de la personne et tout élément susceptible de déterminer ses identité et nationalité. - Traduction en langue française. En cas d'urgence, demande d'arrestation provisoire : - Signalement de la personne recherché + toute indication de nature déterminer ses identité et nationalité. - indication que la demande sera faite par la voie diplomatique ou consulaire - mention de l'existence d'un mandat d'arrêt délivré par un juge ou d'un jugement de condamnation à l'encontre de la personne réclamée avec indication des peines encourues ou prononcées - nature de l'infraction - bref exposé des faits.

	Délai pour la présentation formelle de la demande d'extradition si la personne est en arrestation provisoire :	1. Si la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (STE 024) est applicable entre l'Etat requérant et la Principauté de Monaco, le délai est de 18 jours avec un maximum de 40 jours. 2. Si la Convention STE 024 n'est pas applicable, le délai légal est de 20 jours prorogables sur demande officielle de prorogation.
	Faut-il faire une demande explicite de prolongation de l'arrestation provisoire au-delà des 18 jours mentionnés à l'Article 16, paragraphe 4 de la Convention européenne d'extradition (STE No.24) ?	1. C'est préférable. 2. Oui, car dans ce cas c'est une juridiction qui doit se prononcer sur la demande de prorogation de l'Etat requérant sur requête du Procureur Général.
Procédures d'extradition: Merci de décrire brièvement les différents types de procédures (par ex. normale, simplifiée, autre) en indiquant les principales différences:	La procédure normale d'extradition comprend deux phases : 1. Une phase judiciaire : dans les 24 heures suivant l'interpellation, la personne réclamée est présentée au juge d'instruction, sur réquisitions du Procureur général aux fins d'interrogatoire d'identité, de notification des documents en vertu desquels son arrestation provisoire est demandée et de placement sous mandat d'arrêt s'il y a lieu. A réception de la demande officielle d'extradition, si la personne réclamée est déjà détenue, les pièces et la demande lui sont notifiées par le juge d'instruction. Si la personne réclamée n'est pas détenue, le Procureur Général la fait déférer devant lui puis la fait présenter au juge d'instruction. La personne réclamée comparaît ensuite devant la Chambre du Conseil de la Cour d'appel qui émet un avis sur la demande. L'avis de la Chambre du Conseil est notifié à l'intéressé.	

	2. Une phase administrative : l'avis de la Chambre du Conseil de la Cour d'appel est transmis au Directeur des Services Judiciaires qui rédige un rapport sur la demande d'extradition. Le Prince statue sur la demande d'extradition au vu du rapport du Directeur des Services Judiciaires. La décision accordant ou refusant l'extradition est portée à la connaissance de l'intéressé et de l'Etat requérant.
Détention avant et après réception de la demande d'extradition (délais, libération conditionnelle, etc.) :	La personne réclamée peut être placée en détention en exécution d'une demande d'arrestation provisoire pendant un délai qui ne saurait excéder 40 jours. La détention peut se poursuivre après la réception de la demande d'extradition. La loi ne prévoit pas de limite de temps spécifique. La personne dispose en revanche de la possibilité de demander sa mise en liberté à tout moment.
Prescription en vue de poursuites et en vue de l'exécution des sentences (principes généraux) :	Selon le droit monégasque (article 12 du Code de procédure pénale), l'action publique sera prescrite après : - pour les crimes et les infractions (délits) visées aux articles 218-1 et 218-2 (blanchiment de produits du crime) : 10 années à compter du jour où l'infraction a été commise; - pour le crime d'assassinat avec actes de tortures ou cruauté : 30 ans à compter du jour où le crime a été commis. - pour les crimes commis sur des mineurs : 30 ans révolus à compter de la majorité de ceux-ci - pour les délits : 3 années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise : - pour les délits de corruption active, de corruption passive, de trafic d'influence actif et de trafic d'influence passif : 5 années à partir du jour où l'infraction a été commise. - pour les contraventions : 1 année révolue à compter du jour où elle a été commise. Même délai de prescription que pour le délit si le délit ne peut être apprécié indépendamment d'une contravention.

	La prescription des peines est régie par l'article 631 du Code de procédure pénale: - 20 ans pour les peines criminelles + celles prévues aux articles 218-1 et 218-2 du Code pénal (blanchiment); - 5 ans pour les peines correctionnelles ; - 3 ans pour les peines de simple police. Le délai court : - à compter du jour du prononcé de la condamnation si prononcée contradictoirement ou par contumace ; à compter de la date de la signification si prononcée par défaut
Les dispositions relatives à l'extradition des nationaux :	L'extradition des nationaux n'est pas admise mais application du <i>principe aut dedere aut judicare</i> Article 7 de la loi N°1.222 relative à l'extradition- « <i>La Principauté de Monaco n'extrade pas ses nationaux.</i> <i>Toutefois, en cas de refus d'extradition fondé sur la nationalité de la personne réclamée, l'affaire est, sur demande de l'Etat requérant, transmise au Procureur général afin que des poursuites soient exercées, s'il y a lieu. A cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs à la ou aux infractions sont adressés à cette autorité.</i> <i>L'Etat requérant est informé de la suite qui aura été donnée à sa demande. »</i>
Remise (par ex. délais) :	1. Si la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (STE 024) est applicable entre l'Etat requérant et la Principauté de Monaco : ce sont les délais de la Convention qui s'appliquent 2. Si la Convention STE 024 n'est pas applicable, le délai est de 8 jours à compter de la date prévue pour l'extradition si l'Etat requérant ne le prend pas en charge ; Possibilité de prorogation de ce délai à 15 jours sur demande motivée de l'Etat requérant.

D'autres informations particulièrement pertinentes (telles que, exigences spécifiques par rapport à la double incrimination) :	Article 2 de loi 1.222 relative à l'extradition : Peuvent donner lieu à extradition les faits punis comme crimes ou délits en Principauté et dans l'Etat requérant Double incrimination <i>abstraite</i>.
Liens vers législation nationale ou guides de procédure nationale :	La législation nationale peut être consultée sur le site Légimonaco : https://legimonaco.mc/